ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 35.350/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 14 avril 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement", a donné le 5 mai 2003 l'avis suivant :

Afin de respecter le délai d'un mois qui lui est imparti, la section de législation s'est limitée à l'examen de la compétence de l'auteur du texte qui lui est soumis, de la compatibilité de ce texte avec les règles d'intensité de force obligatoire supérieure, et de l'accomplissement des formalités préalables.

Sur ces points, il y a lieu de faire les observations ci-après.

Lors de la détermination du nombre de membres de la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières, le Gouvernement doit tenir compte de l'article 4, alinéa 1er, seconde phrase, du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, selon lequel "cette commission se compose pour un tiers de fonctionnaires, pour un tiers de représentants des exploitants et pour un tiers de représentants des intérêts divers".

En l'espèce, l'article 2 du projet d'arrêté suggère de fixer à vingt-quatre le nombre de membres de la commission.

Selon la même disposition, huit des vingt-quatre membres représenteraient les exploitants, et huit autres les "intérêts divers".

Pour le surplus, l'article 2 du projet prévoit que la commission serait composée du président et du vice-président, ainsi que de six membres "représentant la Région wallonne"; suivant l'article 3, ces six derniers membres "(comporteraient) notamment" cinq "représentants" de services du Gouvernement que désigne le texte.

Formulé de la sorte, le texte à l'examen n'assure pas pleinement l'application de l'article 4, alinéa 1er, seconde phrase, du décret du 4 juillet 2002.

Il est d'abord en défaut de déterminer les critères de désignation du président et du vice-président de la commission. Il importe à cet égard de relever que, comme les autres membres de la commission, le président et le vice-président doivent appartenir à l'une des trois catégories de personnes qu'énumère l'article 4, alinéa 1er, seconde phrase, du décret du 4 juillet 2002 et entrent en ligne de compte pour l'application des coefficients prévus par cette disposition.

.../...

Par ailleurs, le fait que six membres de la commission "représentent" la Région wallonne ou l'un de ses services ne suffit pas à garantir qu'il s'agit de fonctionnaires.

Le texte est aussi en défaut de déterminer, pour l'un des six membres "représentant" la Région wallonne, le service administratif auquel il doit être rattaché pour pouvoir faire partie de la commission.

En tout état de cause, en sa version actuelle, le texte en projet ne garantit pas que, conformément à l'article 4, alinéa 1er, seconde phrase, du décret du 4 juillet 2002, la commission "se compose pour un tiers de fonctionnaires".

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

---

La chambre était composée de

| | | | |
|---|---|---|---|
| Madame | M.-L. | WILLOT-THOMAS, | président de chambre, |
| Messieurs | P. | LIÉNARDY, | conseillers d'Etat, |
| | P. | VANDERNOOT, | |
| Madame | C. | GIGOT, | greffier. |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS